

Statuts du Club romand des éleveurs de pigeons

Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

¹ Le club romand des éleveurs de pigeons (ci-après « le club ») a été fondé le2012. Il est neutre au point de vue politique et confessionnel au sens des arts. 60 ss du Code civil suisse.

² Le siège est fixé au domicile du président.

Art. 2 But et tâches

¹ Le club a pour but le soutien et la promotion de l'élevage des pigeons de race, pigeons voyageurs et pigeons de vol, particulièrement en Suisse romande. Dans ce but il soutient et organise des manifestations comme:

- a) formation et formation continue des éleveurs par des conférences, cours de races
- b) organisation d'expositions avec participation du club
- c) regrouper tous les éleveurs romands afin de les tenir informés de l'activité spécifique à la colombophilie en générale, tant au niveau régional, cantonal que national et les inviter à participer aux diverses manifestations mises en place comme les journées de formation continue, de triage, d'étude de races et les expositions.
- d) promouvoir à intervalles réguliers l'organisation d'une exposition romande de pigeons, soit de façon indépendante soit liée à une autre exposition
- e) promouvoir l'organisation de compétitions sportives, courses et vols

² Le club représente les intérêts de ses membres vis-à-vis de l'intérieur, de l'extérieur et des autorités.

³ L'organe de presse officiel du club est la Tierwelt/Journal Romand.

⁴ Le club est rattaché directement à Pigeons de race Suisse et par la même à Petits animaux Suisse. Les statuts du club sont de rang inférieur par rapport aux deux organisations ci-dessus.

Art. 3 Membres : admission – démission - exclusion

1. Le club est un membre collectif de Pigeons de race Suisse

Art. 4 Membres

1. Le club se compose de personnes physiques qui sont des membres individuels.
2. Pour adhérer au club il est indispensable d'être membre d'une société locale ou régionale d'éleveurs de petits animaux ou d'un club de race

Art. 5 Membres d'honneur

Les personnes qui se sont particulièrement engagés en faveur du club peuvent être nommés membres d'honneur sur proposition du comité ou de l'assemblée générale.

Art. 6 Etat des membres

La gestion de la statistique des membres de Petits animaux Suisse fait foi pour le club.

Art. 7 Admission de membre

L'admission de membre se fait par l'assemblée générale sur la base d'une demande d'adhésion écrite adressée au comité.

Art. 8 Reconnaissance des statuts

Avec son admission le membre reconnaît les statuts, règlements et autres décisions du club.

Droits et obligations du membre

Art. 9 Participation à l'activité du club

¹Tous les membres ont le droit et le devoir de participer activement à la vie du club:

- a) assemblée générale
- b) expositions nationales et autres expositions romandes de pigeons
- c) toutes les activités du club

²Les membres sont tenus de remplir leurs devoirs de membres selon les statuts et autres dispositions légales, particulièrement le devoir de fidélité envers le club.

³Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, les membres d'honneur et les jeunes membres sont libérés du paiement de la cotisation.

Perte de la qualité de membre

Art. 10 Démission

La démission est adressée par écrit au président pour la fin d'une année civile.

Art. 11 Exclusion

L'exclusion est prononcée par le comité pour les raisons suivantes :

¹Lorsqu'un membre doit deux cotisations annuelles et ceci malgré des rappels.

² Lorsqu'un membre a porté atteinte aux intérêts du club.

³La décision d'exclusion est communiquée par écrit au membre à qui l'on donne un délai de 30 jours pour s'exprimer également par écrit. La décision d'exclusion est brièvement motivée.

⁴Un membre exclu a la possibilité de recourir contre son exclusion auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être adressé par écrit au président, dans les 30 jours qui suivent la notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'assemblée générale traite du recours en dernière instance. Elle peut renoncer à motiver sa décision.

⁵Les membres démissionnaires ou exclus n'ont plus aucun droit sur la fortune du club.

Organisation

Art. 12 Organes

Les organes du club sont :

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) les réviseurs

Assemblée générale

Art. 13 Période, propositions, convocation

¹L'assemblée générale a lieu durant le premier semestre de l'année.

²Les propositions à l'attention de l'assemblée générale sont à adresser par écrit et motivées au président, 20 jours avant l'assemblée.

Assemblée extraordinaire

¹Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le comité ou à la demande d'au moins un quart des membres.

²Une convocation écrite est adressée aux membres, 4 semaines avant la date de l'assemblée et on fera paraître une publication dans la Tierwelt/Journal Romand.

Art. 14 Compétences

¹L'assemblée générale est compétente pour traiter de toutes les affaires qui lui reviennent selon les statuts et dispositions légales.

²L'assemblée générale annuelle traitera en particulier des points suivants:

- a) Liste des présences
- b) Désignation des scrutateurs
- c) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- d) Approbation du rapport annuel du président
- e) Rapport du chef technique
- f) Approbation des comptes et du rapport des réviseurs
- g) Fixation de la cotisation annuelle
- h) Nomination du président, du caissier et des autres membres du comité
- i) Nomination des réviseurs
- k) Traitement des propositions
- l) Admissions et démissions
- m) Nomination des membres d'honneur
- n) Révision des statuts
- o) Dissolution du club

Art. 15 Décision

¹L'assemblée délibère valablement indépendamment du nombre de membres présents.

²Les votations et élections se font à main levée, pour autant que la majorité des voix présentes ne choisisse pas une autre forme.

³Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des voix présentes. Lors d'élections on applique tout d'abord le système de la majorité absolue puis en deuxième temps le

système de la majorité relative. En cas d'égalité lors d'un vote à la majorité relative, c'est le président qui tranche.

Comité

Art. 16 Composition et durée du mandat

¹Le comité se compose d'un maximum de 7 et d'un minimum de 5 membres

²La durée du mandat est de 3 années. Une réélection est possible.

³Le comité se compose ainsi:

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Caissier
- d) Secrétaire
- e) Chef technique
- f) Accesseurs

A l'exception du président et du caissier, le comité se constitue lui-même. Le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire peuvent aussi exercer la fonction de chef technique..

Art. 17 Convocation, décisions

¹Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres du comité en font la demande.

²Il délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents.

³Il rend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, le président tranche en cas d'égalité.

Art. 18 Obligations et compétences

¹Le comité est l'organe exécutif du club.

Il traite entre autre:

- a) les affaires courantes,
 - b) la mise en application des décisions prises par l'assemblée
- ²Le président ou le vice-président avec le secrétaire, signent à deux les documents officiels. Le caissier a la signature individuelle

Réviseurs

Art. 19 Elections

¹L'assemblée élit deux réviseurs et un suppléant.

²La durée du mandat est la même que pour le comité. Une réélection est possible.

Finances

Art. 20 Recettes

Les recettes se composent:

- a) des cotisations des membres
- b) des produits des manifestations
- c) des subventions
- d) des indemnités allouées par Pigeons de race Suisse
- e) des montants versés par les donateurs et les sponsors
- f) des dons, des legs et autres donations volontaires
- g) des intérêts

Art. 21 Dépenses

¹L'assemblée est compétente pour toutes les décisions qui ont une incidence financière, pour autant que les objets concernés figurent à l'ordre du jour.

²Le comité du club est compétent pour une dépense unique jusqu'à un maximal de Fr 1'200.- et pour une dépense qui se renouvelle jusqu'à Fr 600.-

Art. 22 Indemnités

Les membres du comité travaillent à titre honorifique.

Art. 23 Responsabilité financière

Le club ne répond de ses engagements que sur ses biens propres. La responsabilité personnelle des membres et du comité est exclue.

Art. 24 Exercice et clôture annuelle

¹L'exercice correspond à l'année civile.

²Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et présentés aux réviseurs avant l'assemblée générale annuelle.

Autres dispositions

Art. 25 Modification des statuts

¹Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée annuelle ordinaire. Les modifications doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des voix présentes.

²Les propositions de modification des statuts doivent être adressées au comité, par écrit et motivées, au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Art. 26 Dissolution

¹Une décision de dissolution doit être acceptée par les trois quarts des voix présentes à l'assemblée annuelle.

²En cas de dissolution, la fortune de l'association, les archives et l'inventaire, seront remis à Pigeons de race Suisse pour être gérés.

³En cas de création d'une nouvelle association romande d'éleveurs de pigeons, Pigeons de race Suisse lui remettra la fortune, les archives et l'inventaire qui lui avaient été confiés.

Art. 27 Dispositions finales

¹Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, ce sont des dispositions du Code civil suisse qui s'appliquent (art. 60 ss CCS).

²Pour le respect des délais prévus dans les statuts, c'est la date du timbre postal qui fait foi.

³Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 14 juin 2012 à Montagny-près-Yverdon. Ils entrent en force immédiatement.

Club romand des éleveurs de pigeons

Le Président

Le Secrétaire